



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/802/A
Date du prononcé 17 mai 2022
Numéro du rôle 2021/AL/201
En cause de : OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE C/ JI SHAOKE SPRL

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-F

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

* ONSS- rectification d'office des cotisations déclarées - avantage en nature octroyé à un travailleur consistant en la mise à disposition gratuite des pièces communes de l'habitation du gérant de l'employeur, pièces non visées dans le contrat de bail contracté entre le travailleur et le propriétaire, gérant de l'employeur régularité de l'audition
-articles 14§1^{er} et 22 de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
-article 2 de la loi du 12.04.1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs
- article 62 du code pénal social

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, BCE 0206.731.645, ONSS, à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,
partie appelante,
comparaissant par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat, à 4000 LIEGE, rue Jules-de-Laminne,1,

CONTRE :

LA SPRL JI SHAOKE, BCE 0468.952.240, dont le siège social est établi à 4300 WAREMME, rue Saint-Eloi, 36B,
partie intimée, ci-après dénommée, la SPRL S.,
comparaissant par Maître Bénédicte ALTOMARE, avocat, substituant Maître Michel STRONGYLOS, avocat à 4020 LIEGE, place des Nations-Unies, 7.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 avril 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} Chambre (R.G. : 20/802/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 01 avril 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 avril 2021 ;
- les ordonnances rendues les 28 avril 2021 et 20 octobre 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 décembre 2021 reportées au 19 avril 2022 ;
- les conclusions avec inventaire, les conclusions additionnelles avec inventaire et les conclusions de synthèse avec inventaire de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 28 juin 2021, 8 octobre 2021 et 10 décembre 2021 ;
- les conclusions avec inventaire, les conclusions additionnelles et de synthèse avec inventaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour respectivement les 10 septembre 2021 et 12 novembre 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties ainsi qu'un état de dépens pour la partie intimée, à l'audience du 19 avril 2022.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 avril 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. LA DEMANDE ORIGINNAIRE

Par une citation du 19.02.2020 et sur base du dispositif de ses dernières conclusions prises devant le tribunal, l'ONSS poursuit la condamnation de la SPRL S. à lui payer la somme de 6.424,68 euros à titre de rectification d'office des cotisations, majorations et intérêts déclarées pour un travailleur, Madame DT, sur la période du 2^{ème} trimestre 2016 au 1^{er} trimestre 2019, à augmenter des intérêts sur la somme de 5.250,39 euros depuis le 01.11.2019 et des dépens.

La demande se base sur un extrait de compte clôturé au 31.10.2019.

Les frais et dépens sont liquidés à la somme de 1.272,42 euros (frais de citation de 192.41 euros + 1.080 euros d'indemnité de procédure).

L'ONSS a pris la décision litigieuse suivante en date du 25.07.2019 :

« Madame, Monsieur,

Suite à un examen de votre dossier, nous vous informons que les régularisations ont été établies d'office au nom de votre entreprise, en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

En effet, le rapport de notre contrôleur réf. 2019/ 017.260/ 276 du 23/05/2019 nous a permis, à la demande de l'Auditeur de Liège, de déclarer l'avantage en nature accordé à Madame DT (logement à la même adresse que le siège social du restaurant) pour la période du 2eme trimestre 2016 au 1er trimestre 2019 inclus.

Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit:

(...)

Un avis rectificatif vous parviendra prochainement. (...)

*Nous émettons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnité éventuellement dus en application des articles 54 et 54ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et en ce qui concerne l'application d'une indemnité forfaitaire éventuellement due en application de l'article 31 de la loi-programme du 20 juillet 2006.
(...) »*

La SPRL S. conclut à la recevabilité mais au non fondement de la demande.

A titre infiniment subsidiaire, elle estime que seule la réduction de loyer de 100 € doit être considérée comme un avantage en nature.

Les dépens sont liquidés à la somme de 1.080 € étant l'indemnité de procédure.

1.2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 22.02.2021, le tribunal a dit le recours non fondé, a débouté l'ONSS de ses demandes et l'a condamné aux dépens liquidés à 1.080 euros, soit l'indemnité de procédure.

1.3. LES DEMANDES EN APPEL

1.3.1°. La partie appelante, l'ONSS

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, l'ONSS sollicite la réformation du jugement dont appel et en conséquence, la condamnation de la SPRL S. à lui payer la somme de 6.424,68 euros, à majorer des intérêts aux taux légaux sur 5.250,39 euros depuis le 01.11.2019 jusqu'au complet paiement.

Il est demandé de condamner la SPRL S. aux dépens d'instance et d'appel liquidés comme suit :

- citation: 192,41 euros
- indemnité de procédure d'instance (de base) 1.080 euros
- indemnité de procédure (indemnité de base) : 1.260 euros
- contribution au fonds d'aide juridique 20 euros
- total de 2.542,42 euros

L'ONSS retient l'existence d'un avantage en nature octroyé à un travailleur de la SPRL S. étant Madame DT et consistant en la mise à disposition gratuite des pièces communes de l'habitation de Monsieur S et de Madame C, soit le salon et la cuisine, pièces non visées dans le contrat de bail qui avait été contracté entre Monsieur S personnellement et Madame DT.

1.3.2°. La partie intimée, la SPRL S.

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, l'employeur demande à la cour :

-à titre principal, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il déboute l'ONSS de l'ensemble de ses demandes

-à titre infiniment subsidiaire, de dire pour droit que seule la réduction de loyer de 100 euros doit être considérée comme un avantage en nature et donc assujettie aux cotisations sociales.

Il est demandé de condamner l'ONSS aux dépens d'instance et d'appel liquidés à la somme de 2.340 euros étant l'indemnité de procédure d'instance de 1.080 euros et l'indemnité de procédure d'appel de 1.260 euros.

II. LES FAITS

La SPRL S. exploite des restaurants spécialisés dans la cuisine chinoise.

Deux gérants sont nommés, Monsieur S et Monsieur CTK.

La SPRL S. dépose une attestation de ce deuxième gérant qui confirme sa version des faits.

Le 01.11.2009, Monsieur S et son épouse, Madame C, louent à la SPRL S. un rez-de-chaussée commercial sis dans leur immeuble, rue (.....) à Waremme, lieu de l'exploitation du restaurant sous l'enseigne « La C... d'O... ».

Le 21.12.2010, la SPRL S. engage Madame DT dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps partiel, en qualité de commis de cuisine.

Le 31.10.2014, Monsieur N, fils de Madame DT, est engagé par la SPRL S. dans le cadre d'un contrat de travail ouvrier, à durée indéterminée et à temps partiel, en tant que commis de cuisine.

Le 31.03.2016, Monsieur S et Madame DT signent un contrat de bail à loyer à usage d'habitation privée, pour une durée d'un an, soit du 01.04.2016 au 31.03.2017 qui sera

reconduite tacitement. Le bail met à disposition de Madame DT deux chambres dans l'habitation de Monsieur et Madame S.

Le loyer est de 400 euros par mois à verser sur le compte du propriétaire.

La SPRL S. produit les reçus de paiement des loyers depuis le 01.04.2016.

Le 19.06.2019, la SPRL S et Madame DT rompent de commun accord le contrat de travail sans indemnité ni préavis. Madame DT et son fils continuent à occuper le logement.

L'ONSS a réalisé une enquête, à la demande de l'auditorat du travail, visant à vérifier «*si les avantages en nature (logement et/ou nourriture) sont déclarés à l'ONSS*» pour quatre travailleurs dont Madame DT et Monsieur N, son fils.

Le rapport de l'inspection mentionne l'historique du dossier qui remonte à 2017 pour d'autres faits qui ont amené à procéder à un contrôle administratif général dont la problématique des avantages en nature.

Dans ce cadre, il est précisé que l'employeur a été entendu plusieurs fois en 2017 dont le 10.08.2017 et qu'il a précisé que Madame DT et son fils Monsieur N vivent dans l'appartement à l'étage contre un loyer de 400 euros chacun (loyer non déduit de leur salaire). Un autre travailleur qui ne prestait que le WE a, par ailleurs, occupé cet appartement gratuitement. La situation de ce travailleur qui a quitté l'employeur au 31.03.2016 a été régularisée comme plusieurs autres infractions constatées et il a été prévu d'organiser un nouveau contrôle en 2018.

Les avantages en nature-logement mentionnés sur les fiches de paie de différents travailleurs (au forfait de 0.74 euros par jour) concernent une période antérieure au 01.04.2016.

Ce nouveau contrôle est effectué le 09.06.2018 à 21H00 au terme duquel il est notamment constaté la présence de Monsieur N (une infraction est retenue à défaut d'être inscrit au cahier de dérogation) et de Madame DT.

Cette dernière est occupée, sur base de son contrat de travail : «*nettoyage des fourneaux, DIMONA depuis le 21/12/2010, contrat de travail à temps partiel, dans son horaire, repas et logement offerts gratuitement par l'employeur (non repris dans les fiches de paie de 2017)*».

Ces constatations engendrent un renvoi du dossier vers l'ONSS.

Le rapport constate :

-pour Madame DT qu'elle est domiciliée au siège social de la SPRL S. depuis le 16.03.2016.

Avant, elle habitait à REMICOURT, commune limitrophe de Waremme, avec son fils N.

Depuis 2010, les fiches de paie reprennent des avantages en nature (repas et logement).

Sur les trois dernières années (2016 à 2018), il est constaté que les fiches de paie reprennent des montants pour des avantages en

nature (repas + logement) de 01 à 03/2016. A partir d'avril 2016, seul l'avantage repas est repris alors que la travailleuse est domiciliée au siège d'exploitation de l'entreprise.

-pour Monsieur N, il est domicilié au siège d'exploitation de la SPRL S. depuis le 20.05.2016. En 2014 et 2015, les fiches de paie reprennent des avantages en nature (repas et logement).

De janvier à avril 2016, les fiches de paie reprennent des avantages en nature (logement + repas) ; en juin et en août 2016, des avantages en nature (logement) sont repris sur les fiches de paie. Un avantage-logement est encore repris en mai 2018.

Le rapport mentionne que c'est Madame C, l'épouse de Monsieur S co-gérant - le constat d'une co-gérance est fait par consultation de la BCE, ni Monsieur S ni son épouse n'ont mentionné l'existence d'un co-gérant - qui est entendue le 07.02.2019 car elle parle correctement le français. Monsieur S s'exprime avec beaucoup plus de difficultés. L'inspecteur mentionne «*il était présent pendant l'audition de son épouse et était d'accord avec les dires de son épouse*».

Le procès-verbal d'audition de Madame C du 07.02.2019 est produit en annexe du rapport. Lors de la visite des inspecteurs le 07.02.2019, elle est interrogée, sur convocation, sur les avantages (logement et repas) accordés à Madame DT et Monsieur N.

Il en ressort ceci :

- Madame DT est domiciliée au siège social de la SPRL S. depuis le 16.03.2016 et occupe le logement avec son fils qui y est domicilié depuis le 20.05.2016
- le contrat de bail signé par Madame DT est produit et il débute le 01.04.2016
- le loyer est de 400 euros normalement payé par compte bancaire. Dans les faits il est souvent versé de la main à la main. Les reçus sont produits
- l'appartement comprend deux chambres, une salle de bain avec wc. Il n'y a pas de cuisine ni de salon. Madame DT et son fils peuvent profiter des installations privées des propriétaires, c'est-à-dire la cuisine et le salon
- l'appartement a été meublé par Madame C et son mari qui ont également contracté l'assurance incendie
- l'horaire des deux travailleurs est précisé et concernant les repas, lorsqu'ils travaillent durant le service de midi, le repas est offert et il en va de même pour le service du soir.

Le rapport mentionne qu'il a été discuté des problématiques des repas, du logement et de l'utilisation du code 30 (absence/congé sans solde) avec Madame C et Monsieur S.

On peut comprendre de ces développements que l'avantage-logement ne se retrouve plus sur les fiches de paie puisqu'un contrat de bail a été conclu depuis avril 2016 et que l'appartement est occupé par Madame DT et son fils.

La cour en déduit que l'avantage logement qui était repris sur les fiches de paie antérieurement à avril 2016 (occasionnellement et en fonction du nombre de jours prestés) correspondait à l'occupation du même appartement par les travailleurs en service (qui disposaient par ailleurs d'un logement propre mais plus ou moins éloigné du lieu de travail), déclarée en avantage en nature-logement.

L'octroi d'un avantage en nature-logement pour Monsieur N postérieurement à sa domiciliation avec sa mère dans cet appartement ne s'explique pas.

Les remarques formulées par les inspecteurs dans le rapport produit permettent de constater qu'ils suspectent du travail au noir au regard des prestations à temps partiel conclues officiellement, de l'usage interpellant du code 30 et des faibles revenus déclarés pour Madame DT et son fils.

L'enquête se poursuit sur base de l'analyse du service juridique de l'ONSS interpellé par les inspecteurs en charge de ce dossier.

Le 08.04.2019, Monsieur S est entendu par un inspecteur social en sa qualité de gérant de la SPRL S. Le procès-verbal est notifié à la SPRL S. le 09.04.2019.

Il mentionne que Monsieur S a déclaré souhaiter s'exprimer en français et faire choix de cette langue en justice. Lors de cette audition, Monsieur S n'est ni assisté ni représenté.

Il explique avoir diminué le montant du loyer car il a terminé le remboursement du prêt de son immeuble et a voulu faire un geste envers ses travailleurs qui cherchent un logement social et après mûres réflexions, Monsieur S estime l'avantage en nature (salon et cuisine) à 200 euros /mois/2 personnes.

Il s'engage à prendre contact avec son secrétariat social pour rectification.

Le secrétariat social a pris contact avec l'inspecteur car il ne comprenait pas ce que Monsieur S lui demandait. L'analyse a été expliquée et il a été précisé que le dossier était clôturé vu la contestation formulée par courriel de l'employeur daté du 23.04.2019.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.1. La recevabilité de l'appel

Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les conditions de validité de la requête d'appel énoncées par l'article 1057 du Code judiciaire sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

III.2. Le fondement de l'appel

III.2.1°. Les dispositions applicables

L'article 14§1^{er} de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit que les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs.

En application du §2 de ce même article, la notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12.04.1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Cet article 2 de la loi du 12.04.1965 précise qu'il faut entendre par "rémunération":

- 1°(...);
 - 2°(...);
 - 3° *les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.*
- (...)

L'article 6 de cette loi précise les limites et les modalités de paiement de la rémunération en nature :

§ 1er. Une partie de la rémunération peut être payée en nature lorsque ce mode de paiement est de pratique courante ou souhaitable en raison de la nature de l'industrie ou de la profession en cause. Cette partie est évaluée par écrit et portée à la connaissance du travailleur, lors de l'engagement de celui-ci.

Elle ne peut excéder un cinquième de la rémunération totale brute.

Elle ne peut dépasser deux cinquièmes lorsque l'employeur met à la disposition du travailleur une maison ou un appartement.

Elle ne peut excéder la moitié lorsqu'il s'agit des travailleurs suivants, complètement logés et nourris chez l'employeur:

- 1° *les travailleurs domestiques;*
- 2° *les concierges;*
- 3° *les apprentis ou les stagiaires.*

§ 2. Peuvent seuls être fournis à titre de rémunération en nature:

- 1° *le logement;*
- 2° *le gaz, l'électricité, l'eau, le chauffage et les combustibles;*
- 3° *la jouissance d'un terrain;*
- 4° *la nourriture consommée sur les lieux de travail;*
- 5° *les outils, le costume de service ou de travail ainsi que leur entretien, pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'en impose la fourniture ou l'entretien à l'employeur;*
- 6° *les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont le travailleur a la charge aux termes de son engagement ou selon l'usage.*

La rémunération en nature ne peut comprendre des spiritueux ni des produits nuisibles à la santé du travailleur et de sa famille.

§ 3. L'employeur ne peut poursuivre un but de lucre à l'occasion du paiement en nature.

Doivent être évalués au prix de revient, qui ne peut en aucun cas excéder le prix commercial normal, les avantages mentionnés au § 2, 2°, 5° en 6°.

Doivent être évalués forfaitairement aux montants fixés pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, la nourriture ainsi que le logement autre que celui visé au § 1er, alinéa 4. Dans ce cas, la fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est comprise dans l'évaluation forfaitaire.

Sauf pour la nourriture et le logement visés à l'alinéa précédent, la preuve que les dispositions de ce paragraphe ont été respectées incombe à l'employeur.

§ 4. Sur la proposition de la commission paritaire compétente, (...) ou du Conseil national du travail, le

Roi peut déroger aux dispositions du § 1er, alinéas 3, 4 et 5 et du § 2, alinéa 1er, pour certaines catégories de travailleurs ou en raison d'usagers qui sont constants dans certaines professions.

L'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs détermine comment évaluer les avantages en nature.

L'article 20 dispose :

§ 1er. Les avantages en nature font l'objet d'une évaluation en euro correspondant à leur valeur courante.

§ 2. Toutefois, il est dérogé au § 1er pour les avantages en nature suivants :

1° la nourriture et, si le travailleur n'a pas la jouissance d'une maison ou de plusieurs pièces d'habitation, le logement sont évalués comme suit :

Premier repas (déjeuner) : 0,55 euro;

Deuxième repas (repas principal) : 1,09 euro;

Troisième repas (souper) : 0,84 euro;

Logement (par jour) : 0,74 euro.

2° (...)

L'article 22 de la loi du 27.06.1969 prévoit qu'en l'absence de déclaration trimestrielle ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, l'ONSS établit d'office le montant des cotisations dues, soit sur base de tous éléments déjà en sa possession, soit après avoir recueilli auprès de l'employeur, ou du curateur qui est tenu de les lui fournir, tous les renseignements qu'il juge utiles à cette fin.

L'article 31 dispose que les infractions aux dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social. Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

L'article 62 du Code pénal social du 06.06.2010 traite de l'audition et prévoit que lors de l'audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, seront respectées au moins les règles suivantes :

1° au début de toute audition, il est communiqué à la personne interrogée :

a) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés;

b) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à toute mesure relevant du pouvoir des inspecteurs sociaux en vertu du présent Code;

c) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice;

2° toute personne interrogée peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition. Elle peut, lors de l'interrogatoire ou ultérieurement,

exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition;

3° le procès-verbal mentionne avec précision l'heure à laquelle l'audition prend cours, est éventuellement interrompue et reprise, et prend fin. Il mentionne avec précision l'identité des personnes qui interviennent lors de l'audition ou à une partie de celle-ci ainsi que le moment de leur arrivée et de leur départ. Il mentionne également les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer d'un jour particulier la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

A la fin de l'audition, le procès-verbal est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées.

Si la personne interrogée souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration. Si l'interrogatoire a lieu avec l'assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.

Le procès-verbal d'audition doit reproduire le texte de cet article.

L'article 63 prévoit la remise d'une copie du texte de l'audition à la personne entendue. Sans préjudice des dispositions des lois particulières, les inspecteurs sociaux qui interrogent une personne l'informent qu'elle peut demander une copie du texte de son audition, qui lui est délivrée gratuitement.

Cette copie lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois.

Toutefois, le fonctionnaire désigné par le Roi peut, par décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois.

Cette décision est déposée au dossier.

Le procès-verbal d'audition doit reproduire le texte de cet article.

III.2.2°. L'application au cas d'espèce

a- L'irrégularité du procès-verbal d'audition de Monsieur S du 08.04.2019.

L'employeur estime qu'une partie des dispositions de l'article 62 du code pénal social n'a pas été respectée lors de l'audition de Monsieur S du 08.04.2019 : ce dernier ne parle ni ne comprend bien le français et cet état de fait était bien connu de l'ONSS puisqu'à la suite d'un contrôle réalisé le 07.02.2019 par les services de l'ONSS, soit seulement deux mois avant l'audition litigieuse, l'inspecteur en charge du dossier reconnaissait que Monsieur S *s'exprimait avec beaucoup de difficultés* et avait été contraint d'auditionner son épouse en lieu et place de Monsieur S en raison de *l'incompréhension totale* de ce dernier.

L'audition s'est déroulée sans l'intervention d'un interprète et sans l'aide de l'épouse de Monsieur S. Les difficultés de compréhension de Monsieur S et les questions orientées de l'inspecteur l'ont amené à parler en « je » lorsqu'il voulait parler de la SPRL : Par « *mes travailleurs* » il faut comprendre « *les travailleurs de la SPRL* ».

La SPRL conclut que la demande de l'ONSS qui se fonde sur l'enquête ainsi entachée d'irrégularité doit être déclarée non fondée.

L'ONSS soutient la régularité de cette audition et fait sienne l'argumentation du tribunal sur ce point.

La cour ne constate pas d'irrégularité liée à l'application de l'article 62 du Code de droit pénal social.

Le rapport d'enquête ne mentionne pas une « *incompréhension totale* » de Monsieur S comme le soutient la SPRL S. mais effectivement le fait que Monsieur S s'exprime avec beaucoup de difficultés.

Cela ne signifie pas qu'il ne peut pas faire le choix de l'usage de la langue française lorsqu'il est entendu le 08.04.2019 sur convocation avec communication préalable de l'analyse juridique de l'ONSS de la question litigieuse.

Le procès-verbal acte que Monsieur S souhaite s'exprimer en langue française et il a donc pu être régulièrement interrogé et a pu répondre en langue française, fut –ce avec difficultés.

Il ne soutient pas qu'il a souhaité, en vain, s'exprimer dans une autre langue ou qu'il s'est exprimé en fait dans une autre langue ce qui aurait imposé la présence d'un interprète assermenté (ou imposer d'acter la déclaration dans la langue souhaitée ou de laisser Monsieur S noter lui-même sa déclaration dans cette langue).

Il soutient *a posteriori* qu'il aurait préféré faire un autre choix et que l'inspecteur aurait dû spontanément anticiper ce choix. Les éléments factuels ne confortent pas cette allégation puisqu'il n'est à aucun moment précisé que Monsieur S s'exprime dans une autre langue dans ses nombreux contacts avec les divers intervenants sociaux.

En outre, il est erroné de considérer que l'irrégularité de cette audition - si elle était reconnue, *quod non* – permettrait de conclure d'emblée au non fondement de la demande. L'enquête ne repose pas que sur cette audition qui était la dernière mesure d'enquête réalisée pour conforter, d'un point de vue pratique, l'analyse du service juridique de l'ONSS qui reste juridiquement contestée.

Le procès-verbal litigieux ne sera donc pas écarté.

b- L'avantage en nature consistant en la mise à disposition gratuite de deux pièces (cuisine et salon) par l'employeur versus l'occupation d'un logement sous le couvert d'un contrat de bail distinct du contrat de travail

La cour ne partage pas la thèse de l'ONSS consistant à soutenir que l'occupation partagée de la cuisine et du salon privés de l'immeuble dans lequel Madame DT a loué deux chambres, a été consentie gratuitement par Monsieur S en sa qualité de gérant de la SPRL S. (mise à disposition indirecte) et parce que Madame DT était son travailleur.

Cela signifierait que si le locataire des chambres, dans le cadre d'une occupation à usage d'habitation privée, n'était pas Madame DT ou un autre travailleur de la SPRL S., il n'y aurait pas de mise à disposition de cet espace partagé.

Le rapport d'enquête sociale permet de conclure qu'une telle occupation limitée et ponctuelle des chambres par des travailleurs a été comptabilisée comme un avantage en nature, en ce y compris pour Madame DT et son fils lorsqu'ils disposaient par ailleurs d'un autre logement.

Il en va autrement lorsque cet appartement devient le logement principal de Madame DT.

A partir du moment où l'ONSS ne remet pas en cause la validité du bail portant expressément sur deux chambres pour un loyer de 400 euros (et ensuite de 300 euros) charges comprises (eau, électricité, chauffage), il ne peut être soutenu que l'utilisation commune des pièces privées occupées par Monsieur S et Madame C, étant la cuisine et le salon est liée au contrat de travail. Personne ne peut résider principalement dans un logement qui ne dispose pas d'une salle de bain et d'un espace de cuisine et de repos, travailleur ou non.

La salle de bain et le wc ne sont pas visés par le contrat de bail mais l'ONSS ne remet pas en cause leur utilisation dans ce cadre.

Il en va de même de l'usage partagé de la cuisine et du salon.

Dans son audition, Madame C le précise spontanément : il n'y a pas de cuisine ni de salon dans l'appartement loué et Madame DT et son fils peuvent en conséquence utiliser leur installation privée.

C'est le rapport de l'inspection qui en déduit que ces pièces sont donc mises à disposition gratuitement pour ces travailleurs et c'est sur cette base que Monsieur S sera entendu le 08.04.2019.

L'analyse demandée au centre de connaissance de l'Onss – service juridique, est en effet la suivante :

« -le loyer de 300€/mois correspond – il à une estimation correcte du loyer pour 2 chambres + salle de bain avec wc. Si 300€/mois correspond à une estimation correcte alors seul l'avantage en nature doit être déclaré pour l'usage gratuit de la cuisine et du salon. L'avantage est déclaré pour 1 travailleur ou à raison de 50% pour chaque (2 personnes) travailleur. Il conviendrait qu'il y ait un accord entre les travailleurs et l'employeur. Pour le futur, le problème sera résolu en fixant un loyer qui tient compte du fait que les travailleurs peuvent également faire usage du salon et de la cuisine.

-pourquoi le loyer a-t-il été diminué (de 400€/mois à 300€/mois) à partir de 05/2018 ? ».

Un nouveau rendez-vous est pris avec l'employeur sur cette base et donnera lieu au procès-verbal d'audition de Monsieur S acté le 08.04.2019.

Le rapport précise que le courrier qui fixe cette convocation informe l'employeur de la position du service juridique de l'ONSS.

Cette mise à disposition est accordée par Monsieur S non pas en sa qualité de gérant mais bien en sa qualité de propriétaire et de bailleur.

L'ONSS allègue sans fondement que ces deux pièces situées au rez-de-chaussée font en réalité partie du contrat de bail commercial qui lie Monsieur S et la SPRL S. qui vise le rez-de-chaussée. Le bail concerne un rez-de-chaussée commercial et il n'est pas soutenu que la cuisine et le salon litigieux font partie de cet espace commercial.

La cour ne retient donc aucune pertinence dans la thèse de l'ONSS consistant à distinguer ces deux parties du logement.

L'Onss souligne qu'il faut tenir compte d'une mise à disposition directe ou indirecte – comme en l'espèce par le biais d'une personne physique qui est aussi gérant de l'employeur- en reprenant les termes d'un article de doctrine cité par la SPRL S. dans ses écrits de procédure¹. Cet article ne vise cependant pas cette situation qui relève le cas échéant de l'ingénierie sociale, mais bien deux hypothèses très simples : la mise à disposition directe par l'employeur qui est le propriétaire des lieux ou la mise à disposition indirecte par l'employeur qui n'est pas le propriétaire des lieux mais les loue à cette fin.

Un employeur ne peut pas mettre à disposition d'un travailleur un logement sur lequel il ne dispose d'aucun droit.

La SPRL S. ne peut donc pas nier que la mise à disposition des chambres pour les travailleurs lors de leurs prestations, mise à disposition qui est reprise sur les fiches de paie à titre d'avantage en nature – logement relève d'une mise à disposition indirecte : la SPRL S. a dû acquérir un droit sur ces chambres qui appartiennent à Monsieur S (et semble-t-il à son épouse) comme tout l'immeuble, avant de les mettre à disposition des travailleurs comme avantage en nature.

Il n'en va pas nécessairement de même dans le cadre d'une occupation pérenne de ces chambres à titre de logement principal.

L'ONSS ne soutient pas que Madame DT ne paie en réalité pas de loyer et ne démontre pas que le loyer payé par Madame DT serait inférieur à la valeur locative d'une telle partie d'un immeuble avec usage commun de la cuisine et du salon qui relève de la nature même de la location à titre d'habitation privée principale.

L'ONSS ne retient pas la thèse subsidiaire de la SPRL S. dans la mesure où la réduction du loyer ne concerne pas l'usage des pièces litigieuses mais le contrat de bail qui n'est en rien suspecté par l'ONSS. L'ONSS ne formule donc aucune demande qui correspond à cette thèse subsidiaire.

Comme l'a souligné le tribunal, il s'agit de modalités d'occupation d'un logement de résidence principale qui fait l'objet d'un bail conclu avec une personne physique distincte de l'employeur et non d'un avantage à charge de l'employeur en raison de l'engagement du travailleur.

¹ C. Broucke et M. Gratia, « *Les avantages rémunérateurs maintenus en cas de suspension ou après la fin du contrat de travail* », *Orientations*, 2018/8, p. 2 et s. et plus spécifiquement p. 13 qui concerne la détermination de la valeur de l'avantage imposable.

Madame DT et son fils disposent de la jouissance de plusieurs pièces d'habitation dans le cadre de ce contrat de bail.

Le jugement est donc confirmé.

IV. LES DEPENS

En application de l'article 1017 al.1^{er} du Code judiciaire, les dépens sont à charge de la partie qui succombe, l'ONSS.

Les dépens de première instance ont été mis à charge de l'Onss par le jugement dont appel qui est donc également confirmé sur ce point.

Les frais et dépens d'appel sont liquidés à la somme de 1.260 euros étant l'indemnité de procédure.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 euros déjà avancée par l'Onss et qui reste donc à sa charge (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).

•
• •

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

Condamne l'ONSS aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 1.260 euros étant l'indemnité de procédure outre la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 euros déjà avancée par l'Onss et qui reste donc à sa charge (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Présidente,
Dominique JANSSENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Jacky PIERSON, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier.

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur J. PIERSON, Conseiller social au titre d'employé, légitimement empêché.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

La Présidente,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **3ème Chambre F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud, place Saint-Lambert 30, à 4000 Liège, **le DIX-SEPT MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par la Présidente de la chambre,

assistée de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier,

La Présidente,